



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
le plan local d'urbanisme (PLU) de Peyroules (04)**

n° saisine 2018 - 1992

n°MRAe 2018APACA33

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 octobre 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Peyroules (04).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Vi-guier, Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Membres présents sans voix délibérative : Frédéric Atger

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAP) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 26 juillet 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.2.Sur la biodiversité.....	8
2.3.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	9

Synthèse de l'avis

Peyroules, commune rurale des Alpes-de-Haute-Provence, bénéficie de grands espaces naturels et s'inscrit dans le Parc naturel régional du Verdon. Elle prévoit l'accueil de 48 habitants supplémentaires et la construction de 41 logements dont 31 en résidences principales d'ici 2027.

Le PLU de Peyroules a fait l'objet d'un premier avis¹ de l'Autorité environnementale en date du 12 décembre 2017, sur la base du projet de PLU soumis à l'Autorité environnementale le 25 septembre 2017. L'avis de l'Autorité environnementale recommandait principalement de :

- caractériser et cartographier les enjeux environnementaux, en particulier sur les secteurs d'aménagement ;
- reprendre l'évaluation des capacités de densification au sein du tissu urbain existant ainsi que la surface du foncier nécessaire pour atteindre les objectifs de construction de logements et justifier, le cas échéant, le choix d'ouverture à l'urbanisation des zones UA-OPA de Peyroules et AUS sur La Foux ;
- décrire les fonctionnalités écologiques de la trame verte sur la zone AUph ;
- démontrer la capacité épuratoire des quatre stations d'épuration (STEP) sur les hameaux.

La communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), compétente en matière d'urbanisme pour l'élaboration du PLU, a revu le projet de PLU de la commune de Peyroules, notamment suite à l'avis défavorable du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et de la CDPENAF². Le conseil communautaire a arrêté un nouveau projet le 9 juillet 2018 qui fait l'objet du présent avis. L'Autorité environnementale relève des évolutions du projet de PLU telles que la réduction de zones urbaines en discontinuité au profit des zones agricoles et naturelles, des compléments sur l'analyse des fonctionnalités écologiques au niveau local, la programmation de travaux de mise aux normes des stations d'épuration de La Bâtie et de La Foux, et le classement en zone à urbaniser (AUB) en attente de la réalisation des travaux.

Cependant, les efforts de densification ne sont toujours pas démontrés, l'adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées pour le développement de l'urbanisation ne sont pas justifiées. La préservation des continuités écologiques de la trame verte au niveau de la zone de projet de parc photovoltaïque (AUph) et la capacité épuratoire de la station d'épuration de Peyroules ne sont pas garanties.

¹ Site internet DREAL PACA sous la référence PLU de Peyroules (04) : <http://www.side.developpement-durable.-gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-plans-programmes-paca.aspx>

² Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'Autorité environnementale réitère les recommandations suivantes :

Recommandations principales

- **Identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux et présenter une cartographie de ces enjeux en les superposant avec les secteurs de projets du PLU y compris la zone AUph.**
- **Justifier la localisation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUph, destinée à accueillir un parc photovoltaïque, au regard de la richesse écologique du secteur. Décliner de façon précise les incidences du projet de PLU sur le trame verte et les liens de fonctionnalités écologiques avec les hameaux de Peyroules et La Foux.**
- **Démontrer que les choix de densification et d'extension de l'urbanisation sont compatibles avec les capacités des réseaux d'assainissement collectif.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Peyroules, commune rurale, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 230 habitants (2014). Depuis le 1^{er} janvier 2017, Peyroules fait partie de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), compétente en matière d'urbanisme pour l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2027, de porter la population de la commune à 278 habitants, soit une augmentation de 48 habitants. Le rapport indique que cet objectif implique la création de 41 logements dont 31 en résidences principales.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la maîtrise et la justification de la consommation d'espace,
- la préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que la valorisation des continuités écologiques y compris au sein des zones à urbaniser,
- la bonne adéquation entre les projets d'urbanisation du PLU et les réseaux d'assainissement.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'Autorité environnementale attend que le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU intègrent les attentes formulées dans l'avis du 12 décembre 2017, notamment en ce qui concerne les enjeux environnementaux principaux. Le présent avis se focalise sur les éléments proposés par le nouveau projet de PLU au regard des observations de l'avis de l'Autorité environnementale du 12 décembre 2017.

Le précédent avis de l'Autorité environnementale soulignait l'absence de caractérisation, de hiérarchisation et de spatialisation des enjeux environnementaux :

- « *L'approche (des thématiques environnementales) est descriptive et sans analyse, ce qui ne permet pas de dégager les enjeux prioritaires que le projet de PLU doit intégrer. Le*

PADD n'argumente pas les choix de développement de la commune et de protection de l'environnement. »

- « *Les cartographies relatives aux Znieff(12) aux continuités et aux corridors écologiques ne sont pas présentées clairement, ni superposées avec le projet de zonage, ce qui ne permet pas d'évaluer les effets potentiels du PLU sur ces zonages caractérisant les milieux naturels. Les secteurs d'aménagement du PLU, en particulier ceux présentant des enjeux environnementaux doivent être présentés. »*

Le projet de PLU de 2018 se limite simplement à hiérarchiser les habitats naturels sur les quatre hameaux.

D'autre part, une mise en cohérence de l'ensemble des documents présentés doit être faite. Des erreurs et des divergences portent à confusion. À titre d'exemple :

- les chiffres présentés entre le POS de mars 2017 et le PLU arrêté en juillet 2018 ne sont pas cohérents (rapport de présentation, p.396 et p.586) : le total des zones AU du PLU affiche 1,21 ha alors que les zones AUB et AUph ne sont pas comptabilisées. Une différence de 36 ha apparaît sur la superficie totale des zones. Cette erreur doit être corrigée ;
- le potentiel des zones constructibles varie d'un document à l'autre : 70 logements (document 1d annexe n°3, page 19) contre 52 logements (document 1e annexe n°4, page 38) ;
- la carte des principaux éléments de la trame verte et bleue page 481 correspond à l'ancienne carte présentée dans le rapport de 2017 ; elle doit être actualisée ;
- l'OAP sur La Bâtie identifie le long de la RD 4085, un espace paysager inconstructible au titre de l'article L.151-19³ du code de l'urbanisme, or celui-ci n'est pas répertorié sur la carte de zonage ;
- des modifications ont été apportées dans le nouveau rapport de présentation mais les titres ajoutés et la pagination du document (p.224 titres 2.2.3 et 2.2.4) ne sont pas en cohérence.

Recommandation 1 : Identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux et présenter une cartographie de ces enjeux en les superposant avec les secteurs de projets du PLU y compris la zone AUph.

Globalement, le document présente de nombreuses incohérences (également soulignées au 2.1) qui doivent être corrigées, d'une part pour clarifier et garantir les objectifs de préservation de l'environnement et d'autre part pour assurer une bonne compréhension du projet de PLU par le public.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Le projet de PLU de 2018 confirme les objectifs démographiques et les besoins fonciers retenus dans le précédent projet de PLU (accueil de 48 habitants, création de 41 logements) mais réduit l'enveloppe urbaine (U) par rapport à celle affichée en 2017. Certaines zones ont été déclassées

³ Article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

en zone agricole (La Bâtie) ou naturelle (Peyroules). Le potentiel constructible est re-estimé à la baisse, passant de 6,58 ha (dossier 2017) à 4,91 ha (dossier 2018), soit une densité de 8,3 logements par hectare, ce qui est encore inférieur au 10,4 logements par hectare des années 2010.

Le PLU arrêté en juillet 2018 n'apporte toujours pas, les réponses attendues par l'Autorité environnementale concernant la démonstration d'une gestion économe de l'espace. Car même si les zones U sont réduites, le dossier présente de nouvelles zones AUB sur les hameaux de La Bâtie et de la Foux (déclassement d'anciennes zones U) dans l'attente de travaux de mise aux normes des stations d'épuration, ce qui décale dans le temps mais maintient le projet d'urbanisation de ces secteurs.

Les possibilités de densification et de mutation des espaces dans le tissu urbain, le potentiel par hameau de logements réalisables en dents creuses et les besoins en extension, ainsi que la densité cible dans les zones U et AU ne sont pas clairement exposés. Le dossier présente plusieurs incohérences entre les différents documents (rapport de présentation, PADD, 1d annexe n°3 et 1e annexe n°4) :

- le rapport de présentation (p.370) identifie un potentiel constructible de 4,91 ha en « *dents creuses* » (zones U et AU), tandis que le PADD (p.17) affiche un besoin foncier de 4 ha, tout en précisant l'objectif de « ne pas consommer plus de 4 ha de zones cultivées sur le territoire » ;
- le PADD (p.15) prévoit, afin de répondre aux besoins en logement des habitants, « *de diversifier l'offre en logements avec 2 appartements réhabilités, 6 logements semi-groupés et 23 logements individuels à créer* ». Or, l'OAP (p.9) prescrit sur le hameau de Peyroules entre 9 et 12 logements semi-groupés ainsi que 2 logements individuels, alors que les annexes 3-1d et 4-1e affichent pour cette même zone (UA), un potentiel de 24 et de 15 logements.

Le PADD (p.16) à travers son objectif 2.3, indique en action 4 « *de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain* ». Pour autant, il maintient les proportions énoncées dans le dossier de 2017, soit le développement des logements individuels semi-groupés (villas mi-toyennes) à 20 % de l'ensemble des résidences principales et celui des villas individuelles à hauteur de 80 %.

2.2. Sur la biodiversité

L'Autorité environnementale note des évolutions dans le rapport de présentation :

- la prise en compte de la trame noire visant les économies d'énergie et à la diminution de la pollution lumineuse, qui contribue à la préservation des chiroptères. Des recommandations et prescriptions sont mises en œuvre à travers les OAP et le règlement (articles relatifs aux toitures et à l'éclairage public) ;
- la hiérarchisation des niveaux d'enjeux relatifs aux habitats naturels et la présentation d'une carte correspondante pour les quatre hameaux ;
- la réduction de la zone de carrière Nc ;
- une déclinaison de la trame verte et bleue plus précise à l'échelle communale, du réservoir de biodiversité identifié par le SRCE(8).

L'avis de l'Autorité environnementale de 2017 relevait le manque de démonstration de la prise en compte des enjeux relevés par le parc naturel régional (PNR) du Verdon dans le projet de PLU pour les zones susceptibles d'être touchés de manière notable, situées en zone d'intérêt écologique majeur. Si les enjeux relevés par le PNR ont bien été pris en compte, le dossier n'apporte pas de nouveaux éléments pour le projet de parc photovoltaïque (AUph) pourtant compris dans plusieurs périmètres de protection réglementaires au titre de la biodiversité.

De même, le dossier de 2018 ne fournit pas de nouveaux éléments suite aux recommandations de l'Autorité environnementale en ce qui concerne le projet de parc photovoltaïque (AUph) qui étaient de :

- présenter une étude de sites alternatifs pour accueillir ce type de projet et de justifier la localisation de la zone comme étant celle de moindre impact pour l'environnement ;
- caractériser de façon plus précise, les incidences du projet de PLU sur le trame verte et les liens de fonctionnalités écologiques avec les hameaux de Peyroules et La Foux.

Recommandation 2 : Justifier la localisation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUph, destinée à accueillir un parc photovoltaïque, au regard de la richesse écologique du secteur. Décliner de façon précise les incidences du projet de PLU sur le trame verte et les liens de fonctionnalités écologiques avec les hameaux de Peyroules et La Foux.

2.3. Sur l'eau potable et l'assainissement

L'assainissement :

La commune dispose de quatre stations d'épuration (STEP). Le dossier présenté en 2017 indiquait la nécessité de remplacer trois stations sur quatre afin de permettre l'accueil de nouvelles populations. L'avis de l'Autorité environnementale de décembre 2017 soulignait que le rapport ne présentait aucune échéance quant au remplacement des STEP et ne justifiait pas l'adéquation entre la délimitation des zones U et les capacités d'assainissement de la commune.

Le PLU arrêté en juillet 2018 présente la programmation de travaux avec la construction de deux nouvelles stations d'épuration (La Bâtie et la Foux) pour fin 2020 (RP p.59) et indique « *qu'aucun nouveau logement ne sera autorisé tant que les travaux de mise aux normes de la station d'épuration n'auront été réalisés* » (RP, p383 et 391, OAP p11-12).

Cependant, celle de Peyroules, malgré des travaux de réfection d'urgence, demeure d'une capacité réelle de 88 équivalent habitant (contre 267 EH annoncés), et ne fait pas l'objet d'une programmation de travaux alors que « *la solution envisagée pour le devenir de cette unité de traitement est la création, à terme, d'une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 150 EH, adaptée aux perspectives de développement attendues sur le village.* » (rapport de présentation, p.55). Le PLU n'apporte pas les réponses attendues par l'Autorité environnementale sur la STEP de Peyroules et ne démontre pas que les zones urbaines inscrites au plan de zonage disposent des équipements publics existants ou en cours de réalisation ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R151-18 du code de l'urbanisme). L'urbanisation de la zone UA avec OAP à Peyroules (programme d'aménagement et de développement le plus dense sur la commune) doit être conditionnée à l'augmentation effective de leur capacité de traitement..

À noter que le dossier n'indique pas que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection de la source des Bouisses utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de communes situées dans le Var. Ce captage bénéficie d'un arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection. La station d'épuration de la Foux se situe en amont (environ 650 m) du périmètre de protection éloigné et à environ 1.7 km en amont de la source des Bouisses. Le rapport de présentation ne fournit aucun élément garantissant que le fonctionnement de la station d'épuration actuelle ou que tout projet futur garantira l'absence d'impact sanitaire sur cette ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Recommandation 3 : Démontrer que les choix de densification et d'extension de l'urbanisation sont compatibles avec les capacités des réseaux d'assainissement collectif.

En matière d'assainissement non collectif (ANC), le PLU arrêté en juillet 2018 n'apporte pas d'éléments nouveaux aux observations émises par l'Autorité environnementale sur les mesures mises en œuvre pour limiter l'incidence des installations autonomes sur les masses d'eaux souterraines. D'autant plus que le zonage d'assainissement non collectif du secteur de la Foux inclut une partie du périmètre de protection éloigné pouvant constituer une zone à usages sensibles.

Recommandation 4 : Démontrer l'absence de nuisances sanitaires liées à l'assainissement autonome sur la source des Bouisses.

L'eau potable :

Le rapport de présentation de 2018 énonce les travaux (inscrits au budget 2018) qui vont être réalisés sur le réseau d'adduction d'eau potable, suite aux actions et au degré de priorité définies dans le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Cependant, les actions 2 (suppression d'une canalisation fuyarde sur La Foux) et 3 (renouvellement des conduites d'eau potable à hauteur de 347 ml/an) définies en priorité 1⁴ ne sont pas programmées. Le dossier ne présente aucun engagement précis (rapport de présentation, p.50).

⁴ Priorité 1 : actions urgentes à mettre en place dans les 2 ans et permettant de résoudre des problématiques importantes et/ou d'améliorer le fonctionnement du système d'alimentation en eau potable de la commune (SDAEP, p68)

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. Dent creuse		Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia). Les politiques actuelles de renouvellement urbain préfèrent la densification des zones urbaines à la consommation d'espaces agricoles et naturels
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
10. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
12. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.